PAYS DE L'AIGLE

Décision de la présidente n° 2026-09-16-190

Objet : Convention de partenariat entre la communauté de communes des Pays de L'Aigle et la Maison Perce Neige pour des actions d'inclusion

La Présidente de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-04-30-091 du conseil communautaire en date du 30 avril 2026 donnant délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Considérant que la Maison Perce Neige, établissement spécialisé dans l'accueil de personnes en situation de handicap, a sollicité la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle afin de proposer des activités d'inclusion aux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Moulins-la-Marche,

Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de la Communauté de Communes, qui vise à favoriser le vivre-ensemble, la sensibilisation au handicap et le développement de l'empathie et du respect de la différence auprès des enfants

Considérant que ce partenariat permettra de concrétiser des actions de sensibilisation à l'inclusion, en collaboration avec la Maison Perce Neige, et de renforcer les liens entre les enfants du territoire et les résidents de l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de mise en œuvre de cette action par la signature d'une convention,

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et la Maison Perce Neige, relative à la mise en place d'actions d'inclusion et de sensibilisation au handicap auprès des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Moulins-la-Marche.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : de rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code générales des collectivités territoriales.

Article 4 : d'adresser la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche.

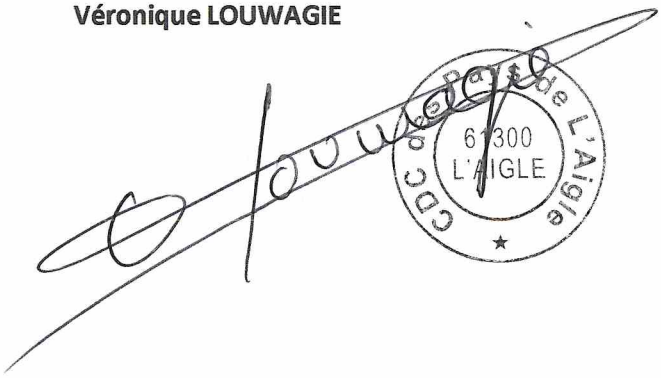
Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20260916-2026-09-16-190-AU
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 16 SEPTEMBRE 2026

Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

La Présidente
Véronique LOUWAGIE



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20260916-2026-09-16-190-AU
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026